

Namur, le 14 juillet 2026

Gouvernement wallon
Monsieur Adrien DOLIMONT
Ministre-Président
Rue Mazy 25-27
5100 JAMBES

Objet : Réforme de la fonction consultative – Avis de l'Association des Provinces wallonnes

Monsieur le Ministre Président,

Par le présent courrier, j'ai le plaisir de vous transmettre l'ensemble des considérations que l'Association des Provinces wallonnes estime devoir formuler au sujet des avant-projets de décret portant dispositions diverses en matière de simplification de la fonction consultative en Région wallonne (ainsi que pour les matières communautaires transférées par référence à l'article 138 de la Constitution).

L'APW comprend la volonté du Gouvernement **d'offrir un cadre institutionnel optimal, simplifié et lisible** pour l'exercice de la mission consultative en Région wallonne. La consultation préalable constitue un outil démocratique essentiel, garant de l'élaboration d'une législation en adéquation avec les réalités du terrain et répondant à des exigences accrues de qualité. Nous espérons que cette réforme permettra, à certains égards, **une simplification, un accroissement de l'efficacité et de la réactivité** dans la production d'une législation praticable et une **diminution des recours** administratifs et judiciaires.

Néanmoins, notre Association tient à souligner, plusieurs aspects de la réforme qui appellent des adaptations et des clarifications indispensables afin d'atteindre l'objectif poursuivi par le Gouvernement régional. Ces dernières portent sur les principes démocratiques à sauvegarder (1) et, concernant plus particulièrement l'APW et d'autres associations représentatives de Pouvoirs locaux, le maintien de conditions favorables à la remise d'un avis de qualité (2). Enfin, nous aborderons quelques éléments de forme à clarifier (3) notamment au regard des arrêtés d'exécution.

1. La fonction consultative – un débat démocratique

Si l'APW prend bonne note de la volonté du Gouvernement wallon de rationaliser, optimiser et rendre plus efficaces les concertations préalables à l'adoption d'une norme régionale, nous devons également pointer que **la réforme ne peut en aucun cas avoir pour résultat la réduction du débat démocratique à travers d'une suppression de lieux de dialogue institutionnel**.

- Tout « cadrage » excessif, toute tentative de brider la liberté ou l'existence-même des organes consultatifs est à proscrire au risque d'une violation du processus démocratique accompagnant l'adoption d'une loi. Il faut rappeler que les commissions consultatives doivent jouir **d'une liberté tant financière qu'organisationnelle** leur permettant de soutenir des positions divergentes de celles du Gouvernement, y compris à l'égard de ses projets.

L'APW sollicite la **préservation de l'indépendance** et le **financement pérenne** des cénacles de concertation qui constituent les prérequis de toute démocratie et sont gages d'une réforme institutionnelle réussie.

2. **Focus sur la fonction consultative des Pouvoirs locaux (APW et consorts)**

Notre Association tient tout particulièrement à attirer votre attention sur le prescrit du nouvel article 2/13, 10°, qui imposerait que : *« les organismes repris à l'article 1er, 2° et 3°, ainsi que ceux visés au chapitre 1er / 2 L rendent leur avis dans les **rente jours**, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet »*.

Le régime dont bénéficiaient les Pouvoirs locaux, en ce compris l'APW, pour **la remise d'un avis dans un délai de quarante-cinq jours a purement et simplement disparu de la nouvelle version de l'avant-projet**. Le délai est désormais **uniformément fixé à trente jours**, sans aucune prise en compte des spécificités des Pouvoirs locaux.

Cette réduction substantielle **constitue la suppression d'une garantie historique essentielle**, qui affaiblit significativement la capacité des Provinces et, plus largement, de l'ensemble des Pouvoirs locaux à analyser les textes, à consulter leurs instances et à formuler des avis éclairés dans des délais compatibles avec leur fonctionnement institutionnel. Comme cela se pratique dans d'autres organisations, un envoi anticipé des documents aurait contribué à atténuer les effets de cette réduction des délais.

Cette réduction du délai d'analyse des dossiers est drastique. Partant du constat que les instances consultatives « non locales » passent de 35 à 30 jours (réduction de 5 jours) à la différence des instances consultatives locales qui passent de 45 à 30 jours (réduction de 15 jours), **l'effort d'accélération demandé aux Provinces est trois fois plus élevé que pour les autres instances consultatives**. La réforme implique une réduction du temps d'analyse pénalisant plus fortement le niveau local, ce qui entraîne, à l'inverse de l'objectif poursuivi, une **inégalité de traitement** dont les **impacts sont majeurs et disproportionnés**.

Cette réduction est d'autant plus préoccupante qu'en cas de procédure d'urgence, ce délai pourrait être encore raccourci. Les Pouvoirs locaux risquent alors de ne plus disposer du temps nécessaire pour analyser les textes et formuler un avis pleinement éclairé.

La remise d'un avis argumenté et approfondi prend du temps et la réforme en projet implique une **hausse du risque de forclusion** ou une **diminution de la qualité** de l'analyse.

En pratique, la demande d'avis est transmise par l'APW aux Provinces wallonnes dès réception. Ces dernières nous reviennent avec leurs considérations sur les textes en projet après passage en Collège. Ces remarques sont collectées et analysées par notre équipe, qui en fait la synthèse en vue d'aboutir sur un projet discuté, au besoin, au sein de nos organes décisionnels (Bureau, Organe d'administration). Ce processus – réalisé pour toutes les demandes d'avis, souvent concomitantes, et de sources diverses (Région wallonne, Fédération Wallonie-Bruxelles, Fédéral) – ne peut être raccourci sous peine de passer à côté de l'essence même de la fonction consultative, à savoir : **donner une juste place au débat**.

Soyez également assuré que notre Association met tout en œuvre pour répondre aux demandes d'avis qui lui sont soumises avec diligence, sans pour autant compromettre la qualité et la rigueur de l'analyse requise.

C'est pourquoi l'APW sollicite, avec conviction, le maintien du délai de quarante-cinq jours. Position pleinement partagée par notre association sœur au niveau communal, l'Union des Villes et Communes de Wallonie.

3. Importance des arrêtés d'exécution et demandes de précision

Les **arrêtés d'exécutions** nécessaires à la mise en œuvre de la réforme devront être adoptés **concomitamment** aux avant-projets susvisés. Tout retard dans leur adoption compromettrait l'application effective des dispositions envisagées.

En outre, l'ensemble des parties prenantes devra pouvoir **prendre connaissance de ces mesures d'exécution le plus en amont possible**. Nous rappelons que ces arrêtés ne peuvent, en aucun cas, constituer des normes législatives « déguisées » ni étendre la réforme au-delà de ce qui fait actuellement l'objet de la concertation. Le respect des principes de **légalité, de loyauté et de sécurité juridique** doit, à cet égard, être pleinement garanti.

Les arrêtés d'exécution devraient également apporter des clarifications sur les notions suivantes :

- le terme « **transfert** » au sens de l'article 3, 2°, b) complétant l'article 4, §2 du décret : « *Les membres du personnel du Service public de Wallonie peuvent être transférés, sur base volontaire, au Conseil économique, social et environnemental de Wallonie selon les modalités déterminées par le Gouvernement. Ils conservent au moins la rétribution et l'ancienneté qu'ils avaient ou auraient obtenues s'ils avaient continué à exercer dans leur service d'origine la fonction dont ils étaient titulaires au moment de leur transfert.* » .

S'agit-il de mobilité (type transfert définitif) et/ou d'un détachement (temporaire) ?

- la formulation de l'article 11 aux termes duquel le paragraphe 1^{er} prévoit ce qui suit :

1° « *La commission consultative " Politique scientifique " est chargée, d'initiative ou à la demande du Conseil économique social et environnemental de Wallonie ou du Gouvernement, de ;*

2° *Au même paragraphe, le 1° est remplacé par ce qui suit : " 1° remettre au Conseil économique social et environnemental de Wallonie, à sa seule demande, des contributions concernant la politique scientifique conformément aux modalités prévues aux articles 2/1 et 2/9. »*

Si les deux points font référence à la même prérogative, alors nous notons que le point 1 relève que la "politique scientifique" est chargée, **d'initiative** ou à la demande du Conseil, de ... ; et le point 2 relève que la "politique scientifique" est chargée, « à la seule demande du Conseil, de ». Cette seconde formulation semble restreindre, pour cette mission, la possibilité d'une saisine d'initiative. Si telle est l'intention du projet de décret, il pourrait être pertinent d'explicitier un peu mieux la différence entre ces deux points afin d'éviter toute mauvaise interprétation.

Je vous remercie pour votre attention et vous prie de croire, Monsieur le Ministre Président, en l'expression de ma plus haute considération.



Tanguy STUCKENS
Président